



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

MST

Question écrite n° 13337

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions de la loi no 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régularisation des naissances, qui concernent la contraception des mineurs, aux diagnostics et aux traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les centres de planification ou d'éducation familiale visés par la loi no 74-1026 du 4 décembre 1974 ne sont pas habilités à traiter des maladies sexuellement transmissibles (MST). Compte tenu du fait que les jeunes, en particulier les mineurs, ne fréquentent pas les consultations des dispensaires antivénéériens, le ministère chargé de la santé a confié à un groupe de travail qui va très prochainement remettre ses conclusions, le soin de définir les modalités permettant aux centres de planification ou d'éducation familiale agréés de procéder au diagnostic et au traitement de certaines MST dans des conditions qui assurent la gratuité à la personne consultante et dans le respect du secret médical.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13337

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2405